

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Grenoble, le 6 juillet 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

Recommandée avec AR.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception, deux copies de l'arrêté préfectoral n°2011185-0022 en date du 4 juillet 2011, autorisant votre société à exploiter un centre de collecte, de tri et de traitement de déchets contenant des métaux précieux et une fonderie de métaux précieux situés impasse de « Malacombe », parc d'activités de « Chesnes La Noirée » à SAINT-QUENTIN FALLAVIER.

Ces documents sont accompagnés des prescriptions particulières applicables à votre établissement et qui devront être strictement respectées.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite d'afficher en permanence, dans votre établissement, une copie de cette décision ainsi que le texte des prescriptions particulières qui lui sont annexées, afin d'assurer l'information de votre personnel. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

En outre, vous voudrez bien trouver ci-joint le questionnaire relatif à la taxe unique sur les installations classées et qui est due à la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation. Il vous appartiendra de le renvoyer ensuite à mes services, après l'avoir dûment complété.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article R 512-39 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement, un avis sera inséré, par mes soins et à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Je précise enfin qu'en application des dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE. Le délai de recours, qui est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Directeur de la
Société AUREUS
Impasse de « Malacombe »
Parc d'activités de « Chesnes La Noirée »
38070 SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service



Alain COLLET FENETRIER



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 04 JUIL. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

N°31919

ARRETE D'AUTORISATION N°2011-185-0022

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 23 mars 2010 par la société AUREUS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de collecte, de tri et de traitement de déchets contenant des métaux précieux et une fonderie de métaux précieux situés Impasse de « Malacombe », Parc d'activités de « Chesnes La Noirée » à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2010, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, afin d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06276 en date du 3 août 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 septembre 2010 et close le 20 octobre 2010 en mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, ne contenant aucune observation du public, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 30 octobre 2010 par M. Jean-Pierre BLACHIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires- Service de l'Environnement, en date du 16 août 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) , en date du 8 septembre 2010 ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'Eau du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de La Bourbre, en date du 28 octobre 2010 ;

VU la lettre en date du 23 mars 2011, par laquelle la société AUREUS a précisé d'une part que le rejet des bains cyanurés n'était plus assuré sur le site, et que d'autre part les seules eaux rejetées étaient les eaux vannes, les eaux pluviales de toiture et de voirie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 12 mai 2011 ;

VU la lettre en date du 6 juin 2011, invitant la société AUREUS à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 16 Juin 2011 ;

VU la lettre en date du 20 juin 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse par la société intéressée le 23 juin 2011, donnant son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été précédemment transmis ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée par la rubrique n°2790-1-b, ainsi qu'à déclaration avec contrôle pour les activités visées sous les rubriques n°2552-2, n°2565-2-b, n°2791-2, et à simple déclaration pour les activités visées par les rubriques n°1131-2-c, n°2713-2 et n°2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AUREUS ainsi que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société AUREUS (siège social : Impasse de « Malacombe » Parc d'activités de « Chesnes La Noirée » 38070 SAINT-QUENTIN FALLAVIER) est autorisée à exploiter un centre de collecte, de tri, et de traitement des déchets contenant des métaux précieux ainsi qu'une fonderie de métaux précieux situés Impasse de « Malacombe », dans le parc d'activités

de « Chesnes La Noirée » à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et comportant les diverses activités classées énumérées ci-après :

a) activité soumise à autorisation :

-une installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement (la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses présente dans l'installation étant de 9 tonnes de bains cyanurés) –rubrique n°2790-1-b (A) ;

b) activités soumises à déclaration avec contrôle

- la fabrication de produits moulés de fonderie de métaux et alliages non ferreux (la capacité de production étant de 300kg/j) –rubrique n°2552-2 (DC);

-le revêtement métallique ou le traitement par voie électrolytique ou chimique de surfaces visées par la rubrique 2564 (le volume des bains étant égal à 1200 litres) –rubrique n°2565-2-b (DC) ;

-une installation de traitement de déchets non dangereux (la quantité de déchets traités étant égale à 1,2t/j) –rubrique n°2791-2 (DC);

c) activités soumises à déclaration :

-l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 (la quantité totale de substances et préparations liquides présente dans l'installation étant de 9 tonnes)–rubrique n°1131-2-c (D);

-une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux (la surface maximale utilisée étant de 150 m²) –rubrique n°2713-2 (D) ;

-l'activité de transit, regroupement, tri, désassemblage , remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (le volume maximal entreposé étant égal à 200m³) -
rubrique n°2711-2 (D).

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles ci-annexées.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement , des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'extension projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU -PIN , le maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes(DREAL) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise à MM. les maires des communes de LA VERPILLIERE, FRONTONAS, CHAMAGNIEU et SATOLAS -ET-BONCE .

GRENOBLE, le 04 JUIL. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT